



DÉCISION DE L'AFNIC

excelighting.fr

Demande n° FR-2015-00888

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EQUIP'EVENTEMENTS

Le Titulaire du nom de domaine : Mme Laetitia G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : excelighting.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 janvier 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 04 janvier 2016

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 février 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 mars 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 avril 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <excelighting.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extraits Kbis des 19 mai 2010 et 11 mai 2012 de la société EQUI'EVENEMENTS immatriculée le 05 décembre 2005 sous le numéro 485 296 255 au RCS de Saint-Quentin ayant pour sigle : « EXCELIGHTING » ;
- Certificat d'identification au répertoire national des entreprises et de leurs établissements daté du 01 février 2006 de la société EQUI'EVENEMENTS ayant pour sigle « EXCELIGHTING » et immatriculée sous le numéro 485 296 255.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Suite à l'arrêt de notre contrat avec la société Virtual Tech en Avril 2014, notre ancien site (<http://www.excelighting.fr>) a été désactivé par la société Virtual Tech mais cette société a refusé de nous revendre ce nom de domaine. Ce nom a été enregistré le 27/04/2007 tandis que je suis propriétaire du nom de domaine excelighting.com depuis 01/11/2005.

Il semble que le nom de domaine excelighting.fr ainsi que le contenu d'une partie de l'ancien site ait été revendu le 05/01/2015 à l'étranger pour un site revendant des produits douteux (Chaussures de marques contrefaites).

Ce site utilise nos coordonnées et logo. Bien que le secteur d'activité soit différent, il nuit à notre image de marque car référencé sur les moteurs de recherche.

Merci de traiter ma demande. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <excelighting.fr> était identique au sigle « EXCELIGHTING » du Requéran, la société EQUIP'EVENEMENTS.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran indique être titulaire du nom de domaine <excelighting.com> sans en fournir la preuve ;
- Le Requéran déclare que, le nom de domaine renvoie vers un site internet :
 - o « *revendant des produits douteux (chaussures de marques contrefaites)* » ;
 - o Utilisant ses coordonnées et logo ;
 - o Cependant, il n'en apporte par les preuves ;
- Le Requéran ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <excelighting.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :
 - o « *1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;*
 - o *2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;*
 - o *3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. ».*

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéran n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <excelighting.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 07 avril 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

